

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet  
de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE.

TOME V

### PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1880 et annexes, 1916 (tomes I à III et annexe 45), 1917 (tome XLX) et in-8° 360.

Sénat : 61 et 62 (tomes I, II et III, annexe 41) (1975-1976).

---

Loi de finances. — Prestations sociales agricoles - Assurances sociales agricoles.

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>INTRODUCTION : Les caractéristiques du B. A. P. S. A. 1976.</b>	<b>3</b>
<b>I. — Les prestations sociales agricoles.</b>	<b>5</b>
A. — La protection sociale des exploitants agricoles dans la perspective de l'harmonisation des régimes sociaux .....	5
1. Les prestations familiales .....	6
2. L'assurance maladie-maternité .....	7
3. L'assurance invalidité .....	8
4. L'assurance vieillesse .....	10
5. Le problème des conjointes d'exploitants .....	12
6. L'action sanitaire et sociale .....	13
B. — Les crédits inscrits au B. A. P. S. A. ....	14
1. Les prestations familiales .....	14
2. L'assurance maladie-maternité .....	15
3. L'assurance invalidité .....	16
4. L'assurance vieillesse .....	16
<b>II. — Le financement .....</b>	<b>18</b>
A. — La répartition des charges entre la profession et la collectivité .....	18
1. La part du financement professionnel direct par rapport à l'évolution du revenu agricole .....	19
2. Le financement professionnel indirect .....	20
3. Le financement extra-professionnel :	20
La signification de l'augmentation du versement au titre de la compensation démographique .....	21
Observations sur la présentation des recettes .....	22
B. — La répartition des charges au sein de la profession .....	23
1. Le calcul des cotisations techniques .....	23
2. Le problème de la répartition des cotisations cadastrales ..	25
3. Les cotisations complémentaires .....	28
<b>III. — Examen en commission .....</b>	<b>30</b>

Mesdames, Messieurs,

Le Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) pour 1976 atteint un montant global de 19 644 millions de francs, soit plus de la moitié des crédits consacrés à l'agriculture.

L'an dernier, le B. A. P. S. A. avait connu une augmentation exceptionnelle de 30 % (ramenée à 24,6 %, compte tenu du collectif budgétaire).

Cette année, la progression des crédits, plus modérée, est de 13,38 %. On retrouve un taux voisin de celui des années antérieures à 1975 (15,56 % en 1973, 12,41 % en 1974). L'année 1976, assombrie par une conjoncture incertaine qui pèse sur l'équilibre de tous les régimes sociaux, marquera donc une pause relative dans l'amélioration de la protection sociale des exploitants agricoles.

Deux mesures nouvelles seulement sont envisagées en faveur des petits agriculteurs. La première concerne l'assouplissement des conditions d'attribution de la retraite pour inaptitude à soixante ans. Elle est prévue par la loi de finances. La seconde abaisse à 66 % le taux minimum d'incapacité ouvrant droit à la pension d'invalidité. Programmée à l'occasion de la Conférence annuelle, elle n'est pas inscrite dans le budget mais dans le projet de loi de finances rectificative qui vient d'être adopté par le Conseil des Ministres.

Du côté des recettes, le B. A. P. S. A. peut être ainsi caractérisé :

— maintien de la part du financement professionnel en pourcentage de l'ensemble des dépenses, donc progression au même taux que le B. A. P. S. A. (13,38 %) ;

— augmentation considérable, dans le financement extérieur à la profession, du transfert au titre de la compensation démographique (61 %), la subvention d'équilibre du budget général se trouvant réduite en conséquence.

\*  
\* \*

Le B. A. P. S. A. sera analysé par votre Commission des Affaires sociales dans une double perspective :

- celle de l'harmonisation des régimes sociaux ;
- celle d'une plus juste répartition de la charge financière.

\*

\* \*

Avant d'entrer dans l'étude du B. A. P. S. A., elle souhaiterait joindre sa voix à celles qui se sont élevées à l'Assemblée Nationale pour déplorer que le débat budgétaire se trouve en quelque sorte faussé par la Conférence annuelle. Il n'est pas question de remettre en cause le principe même de cette conférence, mode de concertation entre le Gouvernement et la profession qui, chaque année, fait la preuve de sa fécondité. C'est sa date que nous critiquons. Car elle s'est tenue le 16 octobre, à la veille de l'ouverture de la discussion budgétaire à l'Assemblée Nationale. De ce fait, et cela est fâcheux, les orientations qui y ont été décidées ne pouvaient se trouver consignées dans le projet de loi de finances. Ainsi, la réforme de l'invalidité, qui pourtant aura des incidences financières dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976, n'y est pas inscrite. De telles procédures ne facilitent pas l'examen du budget par le Parlement, dont la tâche est pourtant déjà lourde et complexe. Aussi, ne pouvons-nous que nous féliciter de la décision de principe qui a été prise de faire désormais siéger la conférence annuelle au printemps.

Plus généralement, votre commission émet les plus expresses réserves sur la procédure des cavaliers budgétaires employée en l'occurrence aussi pour la réforme de l'inaptitude que pour celle de l'invalidité. Elle souhaiterait être saisie au fond de projets spécifiques et cohérents, permettant un examen plus approfondi que celui qui peut s'instaurer presque à la sauvette à l'occasion d'un article de loi de finances, noyé dans un ensemble soumis à des conditions et à un calendrier de discussion extrêmement stricts.

## I. — LES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Avant d'examiner succinctement les crédits du B. A. P. S. A., nous tenterons de replacer l'évolution de la protection sociale des exploitants agricoles dans la perspective de l'harmonisation des régimes de Sécurité sociale dont l'aboutissement envisagé pour 1978 est une des préoccupations majeures de notre commission.

### A. — La protection sociale des exploitants agricoles dans la perspective de l'harmonisation des régimes sociaux.

Bénéficiaires des prestations familiales depuis 1939, les exploitants agricoles n'ont de régime vieillesse digne de ce nom que depuis 1952, de régime maladie que depuis 1961, date à laquelle l'A. M. E. X. A. a été instituée (assurance maladie - maternité - invalidité des exploitants agricoles).

Ils ont conquis progressivement une protection sociale qui les place, aujourd'hui, presque à égalité avec les salariés du régime général comme du régime agricole ; sauf pour l'assurance vieillesse, leur couverture est, dans l'ensemble, mieux assurée que celle des autres travailleurs indépendants.

Si l'on prend pour référence le régime général des salariés, quelques écarts subsistent, bien connus d'ailleurs. Peut-on, oui ou non, les réduire ?

En examinant successivement chaque catégorie de risques couverts (famille, santé, vieillesse), nous serons amenés à constater que *l'identification au régime général se heurte aux trois aspects spécifiques de l'exercice de la profession agricole :*

- c'est une profession indépendante ;
- qui a souvent le caractère d'une entreprise familiale ;
- dont les revenus réels sont mal connus et, en tout état de cause, irréguliers.

Le caractère indépendant de la profession pose le problème de l'opportunité de certaines prestations qui jouent le rôle de revenus de remplacement en cas d'incapacité : prestations en espèces de l'assurance maladie, pensions d'invalidité.

Le caractère familial de l'exploitation laisse planer quelque ambiguïté sur le statut social de l'épouse.

La méconnaissance des revenus réels, leur irrégularité rendent très délicat le choix d'une assiette significative pour les cotisations, mais aussi pour toutes les prestations qui ont un caractère de prestations en espèces, prestations vieillesse notamment.

### 1. Les prestations familiales.

Les prestations familiales sont identiques pour l'ensemble de la population métropolitaine, sauf en ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer.

Ainsi que l'indique le tableau ci-après, les taux de l'allocation de la mère au foyer pour les familles d'exploitants agricoles sont moins favorables que ceux de l'allocation de salaire unique lorsque la famille compte un ou deux enfants. Mais les exploitants agricoles se trouvent avantagés par rapport aux autres travailleurs indépendants.

Taux des allocations mensuelles de salaire unique et de la mère au foyer.

(En francs, au 1<sup>er</sup> août 1975.)

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS	ALLO- CATION de salaire unique.	ALLOCATION de la mère au foyer.		Majoration.
		Exploitants agricoles.	Autres travailleurs indépen- dants.	
Au moins un enfant de moins de deux ans .....	97,25	97,25	97,25	170,80
Sans enfant de moins de deux ans.				
Un enfant .....	38,90	19,45	Néant.	170,80
Deux enfants .....	77,80	48,62	19,45	170,80
Trois enfants .....	97,25	97,25	38,98	170,80
Quatre enfants .....	97,25	97,25	58,35	170,80
Cinq enfants .....	97,25	97,25	77,80	170,80
Six enfants et plus .....	97,25	97,25	97,25	170,80

A l'occasion de chaque budget, votre Commission des Affaires sociales réclame la suppression des discriminations subsistant en matière d'allocation de la mère au foyer. Aucun motif d'ordre juridique ne s'y oppose. Le seul obstacle est d'ordre financier. Nous souhaitons qu'il soit franchi dès que possible et au plus tard à l'occasion du budget pour 1978.

## 2. L'assurance maladie maternité.

L'assurance maladie maternité (A. M. E. X. A.) rembourse aux exploitants des prestations en nature (frais médicaux, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques) identiques à celles des salariés agricoles, eux-mêmes alignés sur le régime général (1). *L'harmonisation est donc un fait acquis pour les prestations en nature.* Chaque fois que le Parlement est appelé à accorder un avantage nouveau aux salariés du commerce et de l'industrie en étendant la portée de l'article L. 283 du Code de la Sécurité sociale, il veille à modifier dans les mêmes termes l'article 1038 du Code rural qui commande la protection sociale du monde rural en matière d'assurance maladie. Ce fut le cas notamment dans le cadre des lois du 4 décembre 1974 sur la régulation des naissances et du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Il continuera à faire preuve de vigilance dans l'avenir.

*Reste posé le problème des prestations en espèces.*

Logés à la même enseigne que les artisans, les commerçants et les membres des professions libérales, les exploitants n'en perçoivent pas. La nature de leur activité n'a pas semblé, jusqu'à présent, justifier le versement d'un revenu de remplacement en cas d'incapacité temporaire. A la différence de celui du salarié, le revenu de l'agriculteur n'est pas exclusivement lié à son propre travail. Il peut compter sur sa main-d'œuvre, sur ses aides familiaux, sur son conjoint, sur l'aide bénévole de son voisinage, pour assurer le fonctionnement de l'exploitation durant son empêchement ; celui-ci n'a alors aucune incidence sur le montant de ses ressources.

Tel n'est malheureusement pas toujours le cas. Votre commission voudrait attirer l'attention sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains petits exploitants, travaillant seuls ou peu aidés, que la maladie, survenant dans une période d'activité intense, contraint à recourir à un service de remplacement. La solution est onéreuse. *Votre commission verrait d'un œil favorable que l'on étudie la possibilité d'une prise en charge, partielle ou forfaitaire, par la Mutualité sociale agricole, des frais de remplacement supportés par les petits agriculteurs. Une aide de cette*

---

(1) Rappelons toutefois que le risque accident est couvert dans un cadre autre que celui de l'A.M.E.X.A.

nature, circonstanciée et limitée, serait certainement plus appropriée à la profession que le versement généralisé de prestations en espèces qu'il serait, en tout état de cause, prématuré d'envisager tant qu'on n'aura pas déterminé d'assiette convenable pour ce type de prestation.

### 3. *L'assurance invalidité.*

Si l'harmonisation est pratiquement réalisée pour l'assurance maladie maternité, à l'exception des prestations en espèces, il n'en est pas de même pour l'assurance invalidité, également gérée dans le cadre de l'A. M. E. X. A.

Par rapport au régime général :

- les conditions d'attribution des pensions d'invalidité sont plus rigoureuses ;
- le montant des pensions est insuffisant.

Ce sont les deux écarts fondamentaux, dont le premier sera heureusement supprimé en 1976.

Examinons tout d'abord les *conditions d'attributions*.

Le régime général accorde une pension d'invalidité aux salariés atteints d'une incapacité permanente des deux tiers au moins, reconnue en fonction de critères à la fois médicaux et professionnels. L'intéressé doit être dans l'impossibilité de se procurer un revenu supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région pour un travailleur de la même catégorie professionnelle.

Moins généreuse, l'A. M. E. X. A. ne verse une pension qu'à l'exploitant invalide à 100 %, c'est-à-dire totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Le motif de cette rigueur est le suivant : l'invalidité partielle n'empêche pas l'exploitant de diriger l'exploitation. Mais ceci n'est vrai qu'à condition que l'exploitant soit suffisamment aidé. C'est pourquoi depuis plusieurs années votre Commission des Affaires sociales, comme la profession d'ailleurs, souhaite un assouplissement des règles d'attribution de la pension d'invalidité en faveur des petits agriculteurs.

Cette année, nous obtiendrons satisfaction. A la suite de la conférence annuelle, le principe d'un abaissement à 66 % du taux minimum d'incapacité ouvrant droit à une pension a été décidé pour les exploitants travaillant depuis cinq ans seuls ou avec l'aide de leur conjoint, assistés éventuellement d'un seul salarié ou d'un

*seul aide familial*. Nous pensons que le Gouvernement concrétiserait cette décision au moyen d'un amendement à la loi de finances. Il a choisi une autre procédure : la mesure se trouvera inscrite dans le projet de loi de finances rectificative. Elle entrera cependant en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Son coût est évalué à 100 millions de francs.

La pension servie pour un taux d'incapacité variant entre 66 % et 99 % aurait le même montant qu'en cas d'incapacité totale.

La pension d'invalidité serait suspendue au cas où les bénéficiaires tireraient un revenu important de la mise en valeur de leur exploitation. C'est le cas actuellement pour les invalides à 100 %, en application de l'article 20 du décret n° 61-234 du 31 mars 1961.

Votre commission se félicite par avance de cette réforme.

En revanche, elle regrette que la question de la précarité du *montant des pensions* servies par l'A. M. E. X. A. ne soit pas encore en voie de résolution.

Les pensions d'invalidité du régime général sont calculées sur la base du salaire moyen des dix meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (33 000 F par an en 1975). La pension est égale à 30 % du salaire de base pour une incapacité de 66 à 100 %, à 50 % du même salaire pour une incapacité totale.

La pension d'invalidité de l'A. M. E. X. A. est d'un taux uniforme. Elle est calculée sur une base forfaitaire puisqu'elle est égale à mille fois le S. M. A. G. horaire au 31 mai 1968 (soit 1 920 F par an), somme affectée périodiquement de coefficients de revalorisation.

A l'heure actuelle, le montant de la pension d'invalidité A. M. E. X. A. atteint 4 398 F par an.

Comparons avec le régime général : la pension varie entre un minimum de 3 500 F et un maximum de 16 500 F par an (pour une incapacité de 100 % et un salaire égal ou supérieur au plafond). Pour un « smicard », d'après les calculs effectués par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, la pension annuelle s'élève à 8 600 F, soit environ le double de ce que touche un exploitant. La majoration pour tierce personne est, dans les deux régimes, égale à 40 % de la pension de base : l'écart s'en trouve ainsi accentué.

Une conclusion s'impose : *l'amélioration du montant des pensions d'invalidité servies aux exploitants constitue une mesure prio-*

ritaire à prendre dans la voie de l'harmonisation des régimes sociaux. Le S. M. A. G., qui a été supprimé en 1968, constitue une assiette désuète et injuste malgré les revalorisations dont elle fait l'objet. Si, au lieu et place du S. M. A. G. au 31 mai 1968, on prenait pour référence le S. M. I. G. au 1<sup>er</sup> juin, la pension d'invalidité augmenterait de 56,25 %. Elle atteindrait 6 872 F au 1<sup>er</sup> juillet 1975, ce qui représente un niveau acceptable mais non excessif. Votre commission ne peut qu'insister auprès du Gouvernement pour qu'il s'engage à mettre en œuvre une telle réforme dans les meilleurs délais.

Rappelons enfin que la pension d'invalidité n'est versée qu'aux chefs d'exploitation, aux associés et aux aides familiaux, ainsi qu'aux membres de société d'exploitation ou d'entreprise agricole. Les conjointes d'exploitants ne sont donc pas couvertes par l'assurance invalidité. De plus, en cas de décès de l'exploitant, elles ne reçoivent pas l'équivalent de la pension de veuf ou de veuve attribuée par le régime général au conjoint invalide survivant d'un assuré lui-même titulaire d'une pension d'invalidité. Nous retrouverons ces questions à l'occasion d'un développement ultérieur consacré aux problèmes spécifiques des épouses d'exploitants.

#### 4. L'assurance vieillesse.

C'est en matière d'assurance vieillesse que les différences avec le régime général sont les plus importantes, malgré les réformes adoptées l'année dernière (extension aux exploitants agricoles de la majoration de 10 % aux retraités ayant élevé trois enfants, ainsi que de la bonification de deux annuités supplémentaires par enfant pour les mères de famille). C'est aussi là qu'elles paraissent le plus difficilement réductibles.

Le droit à la retraite pour les agriculteurs est subordonné à deux conditions :

- être âgé de soixante-cinq ans (sauf en cas d'inaptitude ou pour les anciens combattants) ;
- avoir cotisé au régime pendant cinq ans au moins.

La retraite agricole se compose de deux parties distinctes :

- la retraite de base, d'un montant uniforme, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A. V. T. S.) ;
- la retraite complémentaire, calculée sur la base des points acquis par les cotisations cadastrales vieillesse ; son montant dépend

de la durée d'affiliation au régime, du taux des cotisations versées, ainsi que du montant de l'A. V. T. S. au moment de la liquidation. La valeur du point est en effet égale à 1/900 de l'A. V. T. S.

Depuis 1973, les membres de la famille travaillant sur l'exploitation (conjoint, associés d'exploitation, aides familiaux) peuvent prétendre à la retraite de base, à la condition de s'être acquittés pendant cinq ans de la cotisation individuelle vieillesse. La retraite complémentaire, versée au seul chef d'exploitation, est répartie entre les divers intéressés en cas de coexploitation.

Ce système offre aux exploitants agricoles des retraites si minimes que leur régime est utilisé comme référence pour la compensation démographique en matière de vieillesse. Triste privilège, puisque cela signifie qu'il est le moins favorable de tous. Alors que la pension moyenne servie par le régime général s'élève à 8 420 F par an, celle du régime des exploitants agricoles avoisine 4 800 F (1). Il est vrai que les cotisations sont aussi beaucoup moins importantes.

Cette situation s'explique, dans une certaine mesure, par la relative jeunesse du régime agricole, mais aussi par le choix de l'A. V. T. S. comme assiette de la retraite de base et du point de retraite complémentaire.

Il paraît difficile de remettre en cause le système de retraite par points. La profession, compte tenu de l'irrégularité du revenu agricole s'accommoderait mal du mode de calcul utilisé dans le régime général et, depuis 1972, dans les régimes des commerçants et artisans, à savoir le revenu des dix meilleures années.

Tout en restant, à moyenne échéance du moins, dans le cadre du système actuel, il importerait de revoir l'assiette, par exemple en prenant comme base non l'A. V. T. S. seule, mais la moitié du minimum vieillesse (A. V. T. S. + Fonds national de solidarité). Partant du fait que l'allocation F. N. S. augmente plus rapidement que l'A. V. T. S., ce mode de calcul serait plus favorable aux agriculteurs, sans cependant entraîner un bouleversement des principes du régime. Le point de retraite complémentaire pourrait être calculé sur l'assiette ainsi élargie.

Il faudrait aussi trouver le moyen d'étendre la retraite complémentaire aux membres de la famille, éventuellement en augmentant leur contribution financière au régime au cours de leur vie active.

---

(1) Chiffres moyens prévus pour 1976.

Il serait souhaitable, enfin, de permettre aux agriculteurs qui le désirent de cotiser davantage pour s'assurer une retraite d'un meilleur montant.

Sur tous ces points, le budget de cette année n'innove guère. La seule amélioration qu'il apporte au régime vieillesse a trait à *l'inaptitude*, ainsi que nous l'avons signalé au début de ce rapport.

En vertu des textes en vigueur (art. 1122 du Code rural) l'agriculteur ne peut prétendre bénéficier de la retraite à soixante ans pour inaptitude qu'à condition d'avoir travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de sa profession sans le concours d'aides familiaux ou de salariés. Instituées par la loi du 20 décembre 1972, inspirées par le souci de limiter le bénéfice de l'inaptitude aux seuls exploitants dont la situation s'assimile à celle des salariés, ces dispositions se sont avérées, à l'expérience, d'un rigorisme excessif. Rares sont, en effet, les exploitants qui, à l'approche de soixante ans, sont dans la possibilité de se passer des services d'un salarié ou d'un aide familial si leur état de santé est déficient !

C'est pourquoi il est proposé, par **l'article 62 du projet de loi de finances**, d'étendre le bénéfice de l'inaptitude aux agriculteurs qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession avec leur conjoint et, le cas échéant, *avec l'aide d'un seul salarié ou d'un seul aide familial*.

Votre commission, bien entendu, approuve cette mesure qui va dans le même sens que la réforme du régime invalidité envisagée par ailleurs.

Pour en terminer avec l'assurance vieillesse, rappelons que *les agriculteurs qui touchent une pension vieillesse cotisent à l'A. M. E. X. A., même s'ils n'exercent plus aucune activité professionnelle*. Certes, le taux de la cotisation dont ils sont redevables a été réduit de 50 % par le décret du 4 juillet 1975 (1). Mais votre commission estime cette mesure insuffisante. Elle souhaite que *l'exonération totale, dont bénéficient les retraités du régime général, soit également accordée aux anciens agriculteurs, comme d'ailleurs aux autres travailleurs indépendants âgés*.

##### 5. *Le problème des conjointes d'exploitants.*

Le statut social de la conjointe d'exploitant, dont nous dirons un mot, n'est pas dénué d'ambiguïté.

---

(1) La cotisation pour les retraités inactifs est passée de 10 % à 5 % du montant de la cotisation technique A.M.E.X.A. correspondant à la tranche de revenu cadastral la plus élevée.

Dans leur majorité, les conjointes participent à un degré variable aux travaux de l'exploitation. Elles souhaitent à juste titre être considérée comme des travailleurs à part entière lorsqu'il s'agit de bénéficier du régime invalidité, dont elles sont exclues, ou du régime vieillesse, qui ne les couvre que pour la retraite de base mais non pour la retraite complémentaire.

Elles cotisent au régime vieillesse, puisqu'elles versent la cotisation individuelle de quotité ; elles ne cotisent pas à l'A. M. E. X. A., ce qui est un argument juridique qui va à l'encontre d'une couverture propre en matière d'invalidité, dont votre commission souhaite pourtant l'instauration à l'occasion de chaque discussion budgétaire.

Un autre argument est opposé à cette revendication : l'activité de l'épouse, si elle est consacrée à la participation coutumière aux travaux de l'exploitation, n'est pas considérée comme source d'un second revenu professionnel excluant pour la famille le bénéfice de l'allocation de la mère au foyer.

La législation est donc hésitante. Considérée tantôt comme inactive, tantôt comme membre actif de l'exploitation, l'épouse d'exploitant se voit refuser des prestations auxquelles elle aspire légitimement à prétendre.

Il importe de clarifier la situation afin de mieux définir les droits des intéressées, quitte, le cas échéant, à élargir leur contribution financière propre. Aussi votre commission a-t-elle très favorablement accueilli la constitution d'un groupe de travail *ad hoc* au sein de la profession ; il doit présenter le 31 mars prochain ses conclusions que nous attendons avec intérêt, tout en étant persuadés que de tels problèmes ne peuvent trouver de solution définitive que dans le cadre d'un système dans lequel la protection sociale serait indépendante de l'activité professionnelle, système dont le nôtre est encore fort éloigné.

#### 6. *L'action sanitaire et sociale.*

Sans entrer dans le détail des avantages dont bénéficient les exploitants en matière d'action sanitaire et sociale, nous indiquerons, pour clore ce bilan de la protection sociale des agriculteurs plus indicatif qu'exhaustif, que les caisses de Mutualité sociale agricole disposent, par personne protégée, de la moitié de la somme consacrée par le régime général à l'action sanitaire et sociale. Les dépenses d'action sanitaire et sociale sont, rappelons-le, financées intégra-

lement par la profession, hors B. A. P. S. A., par des cotisations complémentaires qui couvrent également les frais de gestion des caisses et de contrôle médical.

Par ailleurs, votre commission attend avec impatience l'extension aux Départements d'Outre-Mer du Fonds d'aide sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F. A. M. E. X. A.). Le décret, à l'arbitrage, devrait être prochainement publié.

### B. — Les crédits inscrits au B. A. P. S. A.

Le rythme des prestations dont bénéficient les agriculteurs en 1976 suit celui des prestations versées aux autres catégories de la population. Il est moins rapide que l'année dernière, au cours de laquelle d'importantes améliorations des prestations familiales et du minimum vieillesse avaient vu le jour.

Le tableau ci-après donne le montant des prestations par risque couvert, ainsi que leur taux d'augmentation par rapport aux crédits inscrits au B. A. P. S. A. 1975.

	B. A. P. S. A. 1976	T A U X d'augmentation par rapport à 1975.
	(En millions de francs.)	(En pourcentage.)
Prestations familiales.....	2 835,070	+ 6,96
Maladie-maternité.....	5 547,220	+ 17,9
Invalidité.....	145,830	+ 9,1
Vieillesse.....	10 848,470	+ 13,12

Ces chiffres indiquent une progression modérée des prestations, timide même en ce qui concerne les prestations familiales. Seules les dépenses d'assurance maladie maternité augmentent plus vite que le B. A. P. S. A. dans son ensemble.

#### 1. Les prestations familiales.

L'an dernier, le B. A. P. S. A. prévoyait une augmentation des prestations familiales de 10,50 %, en raison notamment de la création de prestations nouvelles (allocation de rentrée scolaire, allocations postnatales) et de l'aménagement de prestations existantes (prêts aux jeunes ménages, allocation d'orphelin).

Dans le budget de cette année, les prestations familiales n'augmentent que de 7 %. Ce taux, dont la modicité ne peut être que déplorée, résulte de deux facteurs jouant en sens inverse :

a) La diminution du nombre d'enfants bénéficiaires, stabilisée autour de 4 % des effectifs ; l'accélération de l'exode rural et la baisse de la natalité sont compensées par l'augmentation du nombre de familles bénéficiaires des nouvelles allocations ;

b) Les prévisions en matière d'amélioration des prestations ; la dotation supplémentaire de 56,190 millions de francs inscrite au B. A. P. S. A., à ce titre, se répartit comme suit :

— 33,760 millions de francs par suite du relèvement de la base des allocations familiales ;

— 22,430 millions de francs, par suite du relèvement de la base de la majoration des allocations de salaire unique et de la mère au foyer.

Compte tenu de la diminution des effectifs, on peut déduire des chiffres inscrits au B. A. P. S. A. que l'augmentation des prestations familiales envisagée pour 1976 se situe autour de 8 %, ce qui signifie, au mieux, le maintien de leur pouvoir d'achat, plus vraisemblablement sa détérioration, mais en aucun cas la poursuite du rattrapage que nécessiterait la politique familiale énergique annoncée par le Gouvernement.

## 2. *L'assurance maladie maternité.*

Les prestations maladie-maternité servies aux exploitants agricoles augmentent de 17,9 %, pour atteindre le montant de 5 547,220 millions de francs, soit environ le quart du B. A. P. S. A. Cette augmentation est la résultante :

— de la hausse du prix des services médicaux, de l'hospitalisation et des produits pharmaceutiques ;

— de l'augmentation de la consommation médicale due à la modification des habitudes de consommation du monde agricole par suite de l'élévation du niveau de vie ;

— de l'accroissement de la morbidité dans une population de plus en plus âgée.

### 3. *L'assurance invalidité.*

La progression des pensions d'invalidité est faible : 9,15 %, au lieu de 17,5 % en 1975. Le montant global inscrit au B. A. P. S. A. est de 145,830 millions de francs. Mais ces chiffres ne tiennent pas compte de la réforme des conditions d'ouverture du droit à la pension d'invalidité, dont le coût est estimé à 100 millions de francs.

Le nombre d'invalides totaux est en diminution.

La revalorisation des pensions représente pour 1976 un supplément de dépenses de 11 millions de francs.

### 4. *L'assurance vieillesse.*

En 1975, l'extension aux agriculteurs de la majoration de 10 % pour les retraités ayant élevé trois enfants et de la bonification de deux annuités supplémentaires par enfant pour les mères de famille (1), ainsi que le relèvement du minimum vieillesse à 20 F par jour, avaient entraîné une augmentation spectaculaire de 42,55 % des dépenses de vieillesse.

Pour 1976, avec une progression de 13,12 %, l'assurance vieillesse représente encore plus de la moitié du B. A. P. S. A. (55 %).

Le nombre des retraités s'accroît légèrement. La diminution du nombre des allocataires se poursuit, et le nombre des bénéficiaires de retraites complémentaires augmente de 5 %, signes d'une arrivée progressive du régime à maturité.

Les revalorisations périodiques du minimum vieillesse (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> juillet) se répercuteront sur les dépenses du B. A. P. S. A. pour un montant de 781,840 millions de francs. Cette somme englobe l'augmentation de l'allocation vieillesse et des retraites de base, celle des retraites complémentaires, ainsi que celle des allocations du Fonds national de solidarité versées aux exploitants et aux membres de leurs familles.

Une provision de 19,5 millions de francs est prévue pour l'assouplissement du régime de l'inaptitude.

\*  
\* \*

---

(1) Loi n° 75-3 du 3 janvier 1975.

Cette année, le B. A. P. S. A. contribue au *financement des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés*, pour un montant égal à 39,5 millions de francs. Le régime des exploitants agricoles réglera ainsi une dette, accumulée depuis cinq ans, dont il a été reconnu redevable par la section sociale du Conseil d'Etat dans un avis du 14 janvier 1975. Désormais, une dotation sera prévue au B. A. P. S. A. chaque année à ce titre, et inscrite au chapitre 46-97.

## II. — LE FINANCEMENT

Le B. A. P. S. A. est financé par vingt-deux recettes différentes regroupées en trois grandes catégories selon leur origine :

— le financement professionnel direct comprend les sept cotisations professionnelles ;

— le financement professionnel indirect est composé des sept taxes assises sur les produits d'origine agricole ;

— le financement extérieur à la profession comprend les huit dernières recettes.

Nous examinerons successivement la répartition des charges du B. A. P. S. A. entre la profession et la collectivité, puis à l'intérieur même de la profession.

### A. — La répartition des charges entre la profession et la collectivité.

En 1976, les sept cotisations versées par les agriculteurs représenteront 15,94 % de l'ensemble du financement.

Le financement professionnel indirect, en diminution relative, couvrira 4,44 % des dépenses au lieu de 4,53 % en 1975.

Le solde, soit environ 80 %, est financé par l'Etat.

ORIGINE DU FINANCEMENT	MONTANT inscrit au B. A. P. S. A. pour 1976.	PART dans le B. A. P. S. A.
	(En millions de francs.)	(En pourcentage.)
Financement professionnel direct.....	3 134,380	15,94
Financement professionnel indirect.....	873,850	4,44
Financement extra-professionnel.....	3 134,380	79,62
Total .....	19 664,130	

1. *La part du financement professionnel direct par rapport à l'évolution du revenu agricole.*

La part du financement professionnel direct peut paraître faible, à première vue, par rapport au volume global des dépenses.

Il convient en fait de l'apprécier en fonction de l'évolution du revenu agricole moyen.

En principe, l'augmentation du financement professionnel direct doit refléter l'évolution moyenne du revenu agricole des trois dernières années connues.

En 1972, 1973 et 1974, le résultat brut d'exploitation de la branche agriculture (R. B. E. global) a évolué comme suit, en francs courants :

1972 .....	+ 16,4 %
1973 .....	+ 14,7 %
1974 .....	— 1,3 %
1974-1972 (moyenne triennale).....	+ 9,5 %
1975 (prévisions).....	+ 10 à 15 %

Les résultats catastrophiques de l'année 1974 n'ont pas permis de prévoir pour 1976 une augmentation du financement professionnel direct supérieure à 13,38 %. Cette progression est égale à celle du B. A. P. S. A. dans son ensemble. Elle est très légèrement supérieure à l'augmentation moyenne du revenu agricole des trois dernières années, majorée du pourcentage d'accroissement des dépenses sociales dans la production intérieure brute (1 % par an). En réalité, l'aggravation de la charge par exploitation dépassera de 13,38 % puisque le nombre d'exploitation diminue.

Ajoutons que la contribution de la profession au financement de son régime social ne peut être justement appréciée qu'en tenant compte des cotisations complémentaires. Elles ne sont pas inscrites dans le B. A. P. S. A., non plus que les dépenses de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale qu'elles servent à couvrir. Leur produit global sera de l'ordre de 1 300 millions de francs en 1975. Il est vrai que les dépenses ainsi couvertes concernent aussi bien les salariés agricoles que les exploitants.

### 2. Le financement professionnel indirect.

Le tableau ci-après indique le montant du produit des taxes traditionnellement considérées comme ayant la nature d'un *financement professionnel indirect*.

RECETTE	MONTANT 1976	AUGMENTATION 1976-1975.
	(En millions de francs.)	(En pourcentage.)
Taxe de solidarité céréales.....	370	+ 15,6
Taxe de solidarité graines oléagineuses.	20	+ 17,64
Taxe sur les céréales.....	147,280	+ 2,27
Taxe sur les betteraves.....	92,870	+ 5,34
Taxe sur les tabacs.....	63,700	+ 41,55
Taxe sur les produits forestiers.....	60	+ 20
Taxe sur les corps gras alimentaires....	120	0

Cette année encore, votre commission déplore une nouvelle fois que les deux taxes de solidarité ne soient pas remises en cause alors que les effets de la dévaluation qui avaient présidé à leur institution se trouvent depuis longtemps résorbés.

### 3. Le financement extra-professionnel.

Compte tenu de la stabilisation de la part du financement provenant des cotisations, la diminution relative du financement professionnel direct entraîne pour 1976 une augmentation très légère de la part du financement *extra-professionnel*.

Le tableau suivant retrace l'évolution des différentes recettes extérieures.

RECETTE	MONTANT 1976	AUGMENTATION par rapport à 1975.
	(En millions de francs.)	(En pourcentage.)
Droit sur les alcools.....	70	0
Cotisation incluse dans la T. V. A. ....	4 651	+ 12,07
Cotisation assise sur les polices d'assurance automobile.....	27 800	+ 26,36
Versement F. N. S.....	3 060 310	+ 14,23
Versement au titre de la compensation démographique .....	5 682	+ 61,10
Subvention du budget général.....	1 627 877	— 43,34
Subvention exceptionnelle.....	536 913	+ 13,32

Les postes de recette les plus importants sont, par ordre décroissant : le versement au titre de la compensation démographique, le produit de la cotisation incluse dans la taxe à la valeur ajoutée et le versement du Fonds national de solidarité.

*L'augmentation considérable du versement au titre de la compensation démographique, ainsi que la diminution corrélative de la subvention d'équilibre du budget général, constituent les deux caractéristiques principales du financement extérieur.*

Quelles en sont les causes et la signification ? Il semble qu'en fait le montant du versement au titre de la compensation démographique inscrit au B. A. P. S. A. pour 1975, ait été largement sous-évalué.

Par rapport au versement réel effectué en 1975, qui n'est pas encore déterminé puisque nous sommes en cours d'exercice, l'augmentation ne serait que de 30 % au lieu de 61 %.

Ce taux est néanmoins important. Les légères modifications introduites dans le calcul de la compensation par la loi n° 74-1034 du 24 décembre 1974 ne suffisent pas à l'expliquer. Il faut en chercher la raison dans l'augmentation du minimum vieillesse, qui sert de base au calcul de la compensation en matière d'assurance vieillesse par le truchement de la retraite des exploitants agricoles, ainsi que, dans une moindre mesure, dans la détérioration progressive du rapport actifs-retraités chez les agriculteurs, qui était de 1,33 en 1974 (3,62 dans le régime général).

Le montant du versement compensatoire inscrit au B. A. P. S. A. se répartit ainsi selon les différents risques :

— maladie invalidité .....	1 122 millions de francs ;
— prestations familiales .....	36 millions de francs ;
— vieillesse .....	4 524 millions de francs.

Le régime des exploitants agricoles est le grand bénéficiaire du système de la compensation démographique. Sur un montant global de transferts de 5 815 F prévu pour 1975, 3 527 millions de francs lui étaient destinés, soit 60 %. Rappelons que ce système n'a qu'une valeur relative dans la mesure où il ne tient pas compte des capacités contributives des ressortissants de chaque régime, très différentes pourtant. A titre indicatif, voici le taux moyen des

prestations ainsi que des cotisations du régime agricole, en assurance maladie, prestations familiales et assurance vieillesse, par rapport au régime général :

RISQUE COUVERT	COTISATION moyenne en pourcentage du régime général.	PRESTATION moyenne en pourcentage du régime général.
Assurance maladie .....	17	80
Prestations familiales.....	64,1	91,5
Assurance vieillesse.....	14,30	66,5

*L'augmentation du versement au titre de la compensation démographique ne correspond en aucune manière à un désengagement de l'Etat. En effet, le versement compensatoire ne fait que transiter par le régime général. C'est l'Etat qui, en définitive, en supporte la charge.*

On voit mal comment la situation désormais déficitaire du régime général pourrait permettre à ce dernier, du moins à moyen terme, d'assumer la compensation démographique.

\*  
\* \*

Pour conclure, votre commission formulera quelques observations sur la signification de la *présentation des recettes extérieures dans le cadre du B. A. P. S. A.*

Elle continue de considérer que le maintien de la subvention exceptionnelle est techniquement mal fondé et souhaiterait, pour clarifier la présentation, qu'elle soit intégrée dans la subvention d'équilibre du budget général.

Elle voudrait également faire remarquer que deux des recettes n'ont pas à proprement parler le caractère d'une aide spécifique de la collectivité à l'agriculture.

Il s'agit tout d'abord des cotisations assises sur les polices d'assurance automobile, dont le produit est réparti entre les différents régimes d'assurance maladie.

Il s'agit ensuite du versement du Fonds national de solidarité, financé par l'Etat certes, mais dont bénéficient d'autres régimes sociaux, tels que les régimes vieillesse des artisans et commerçants

dans des conditions identiques. Le régime général lui-même souhaiterait être allégé de la charge qu'il supporte au titre des allocations F. N. S., considérée comme indue.

**B. — La répartition des charges au sein de la profession.**

Le volume global des cotisations destinées à couvrir les prestations — dites cotisations « techniques » — qui seront versées en 1976 par les exploitants agricoles et les membres de leur famille a été évalué comme suit dans le B. A. P. S. A.

NATURE DE LA COTISATION	MONTANT 1976 (En millions de francs.)	AUGMENTATION par rapport à 1975. (En pourcentage.)
Cotisations cadastrales prestations familiales .....	475	+ 15,85
Cotisations individuelles vieillesse.....	190	+ 18,75
Cotisations cadastrales vieillesse.....	448	+ 12
Cotisations individuelles A. M. E. X. A. ...	1 730	+ 13,85
Cotisations assurance volontaire.....	130	+ 30
Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	150	— 9
Cotisations des D. O. M. ....	11,380	+ 14,37

Il est utile de rappeler sur quelles bases sont établies ces cotisations et quels en sont les redevables.

S'agissant plus particulièrement des cotisations cadastrales, nous tenterons de faire le point des recherches poursuivies en vue de déterminer une clef de répartition équitable.

Nous évoquerons enfin le problème des cotisations complémentaires.

1. *Le calcul des cotisations techniques.*

Les cotisations auxquelles sont assujettis les exploitants agricoles dans le cadre du régime obligatoire sont de deux sortes. Soit il s'agit de cotisations individuelles, par tête, dites « cotisations de quotité ». La cotisation de l'A.M.E.X.A. et la cotisation individuelle vieillesse entrent dans cette catégorie. Soit il s'agit de

cotisations de répartition dues par exploitation et non par personne. Les cotisations cadastrales de prestations familiales et d'assurance vieillesse sont de cette nature.

*Les cotisations individuelles* sont établies sur une base forfaitaire.

Le taux de la *cotisation individuelle vieillesse* est uniforme. Fixé chaque année par décret, il suit une évolution parallèle à l'A. V. T. S. Selon les indications fournies par M. le Ministre de l'Agriculture, il devrait être fixé en 1976 à 99 F (taux annuel). La cotisation individuelle vieillesse est due par l'exploitant, son conjoint et chaque associé d'exploitation ou aide familial majeur (1).

Le taux de la *cotisation A. M. E. X. A.*, différent pour l'exploitant, pour l'aide familial majeur et pour l'aide familial mineur, est également fixé par décret. Pour chacune de ces catégories d'assujettis, la cotisation n'est pas uniforme mais modulée en fonction du revenu cadastral de l'exploitation. Le taux maximum de la cotisation n'est appliqué qu'en deçà d'un revenu cadastral plafond. Ce taux fait l'objet d'abattements qui peuvent varier de 5 % à 90 % en fonction de la tranche de revenu cadastral de l'exploitation. Dans quatorze départements, le revenu cadastral est affecté de coefficients d'adaptation.

Le mode de calcul de la cotisation A. M. E. X. A. a été aménagé par le décret du 4 juillet 1975.

Désormais, le taux de la cotisation varie à l'intérieur de chaque tranche de revenu cadastral de manière progressive, évitant ainsi une augmentation brutale en cas de variation du revenu entraînant le passage dans une tranche supérieure. Par ailleurs, le revenu cadastral plafond dans la tranche la plus élevée a été porté à 30 720 F. La progressivité des cotisations est ainsi améliorée.

Deux autres modifications ont eu pour effet d'alléger la charge supportée par les veuves d'exploitants et par les retraités inactifs.

Les cotisations A. M. E. X. A. dues par les veuves ayant repris l'exploitation sans aide familial de plus de dix-huit ans ou associé d'exploitation ont été réduites de moitié.

Pour les retraités inactifs, la cotisation a été réduite du 1/5 au 1/10 du taux moyen applicable aux exploitants dont le revenu

---

(1) L'article 64 du projet de loi de finances tend à modifier les articles 1123 et 1124 du Code rural, afin d'abaisser expressément à dix-huit ans, par suite de la loi du 5 juillet 1974, l'âge de la majorité en matière d'assujettissement à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

cadastral est compris entre 7 680 et 30 720 F. Seuls les retraités titulaires de l'allocation F. N. S. sont, comme auparavant, totalement exonérés de cotisations.

Assises sur le revenu cadastral réel ou forfaitaire de l'exploitation, corrigé comme nous le verrons par divers éléments, *les cotisations cadastrales de prestations familiales et de vieillesse* suivent une progressivité remarquable. En effet, le revenu est pris en compte dans l'assiette sans plafond. De plus diverses catégories d'assujettis — petits agriculteurs notamment — bénéficient d'exonérations importantes, soit pour l'assurance vieillesse, soit pour les prestations familiales, le cas échéant pour les deux cotisations (1).

Le montant global des cotisations cadastrales de prestations familiales et des cotisations cadastrales vieillesse est fixé chaque année au niveau national dans le B. A. P. S. A. Il est ensuite réparti entre les départements par le Ministre de l'Agriculture, après avis du comité de gestion du B. A. P. S. A., puis entre les exploitations à l'intérieur de chaque département par le comité départemental des prestations sociales agricoles, qui détermine les taux applicables.

## 2. *Le problème de la répartition des cotisations cadastrales.*

*La définition d'une clef de répartition équitable des cotisations cadastrales* est un problème délicat pour lequel une solution satisfaisante n'a pas encore été trouvée.

Le revenu cadastral est utilisé comme assiette à défaut du revenu réel. Pratique à cause de sa stabilité, il constitue cependant un indicateur très imparfait de la richesse de l'exploitation. Il exprime la valeur locative des terres, donc le revenu du propriétaire, non le revenu de l'exploitant.

Dans les départements où la pression démographique est forte, où la demande de terre est donc importante, la valeur de l'exploitation exprimée en revenu cadastral se trouve surestimée. D'autre part, le revenu cadastral est mal adapté dans le cas des cultures spécialisées, *a fortiori*, dans le cas des élevages sans sol et des professions connexes à l'agriculture. La valeur des élevages sans sol, ainsi que les salaires des professions connexes, sont transformés en

---

(1) Les exonérations sont prévues :

— pour les cotisations « familiales », par les articles 1073 à 1079 du Code rural ;  
— pour les cotisations vieillesse, par les articles 1123 à 1127 du Code rural.

revenu cadastral, pour entrer dans l'assiette des cotisations, par un système d'équivalences complexes dans lequel entre nécessairement en jeu une part d'arbitraire.

La profession et la mutualité sociale agricole recherchent donc depuis de nombreuses années le moyen de corriger le revenu cadastral pour rapprocher l'assiette autant que possible du revenu réel.

L'article 1003-11 du Code rural, introduit par la loi de finances pour 1971 permet la prise en compte, pour la répartition des cotisations cadastrales, de « toute donnée économique ou démographique tenant compte des capacités contributives des assujettis ». Instituées dans l'attente de la mise sur pied d'un système à la fois rigoureux et satisfaisant, ces dispositions, valables en principe jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1975, sont reconduites par l'article 63 de la présente loi de finances jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1976. C'est dire que les recherches n'ont pas encore abouti, malgré la mise en place d'un groupe de travail « disparités » pour résoudre le problème.

Pour la répartition des cotisations entre les départements, on s'est orienté vers la prise en compte du résultat brut d'exploitation (R. B. E.) comme correcteur du revenu cadastral départemental. Son influence dans l'assiette, égale à 20 % en 1975, a été portée à 25 % pour 1976 à la suite de la Conférence annuelle. Cette décision résulte d'un compromis au sein de la profession, partagée sur la question.

Schématiquement, la répartition entre les départements est effectuée comme suit.

On additionne dans chaque département les revenus cadastraux des exploitations du territoire, tels qu'ils ressortent de l'application des barèmes d'exonérations totales ou partielles. On prendra en compte, en 1976, 75 % du revenu cadastral départemental ainsi déterminé, auquel est ajouté 25 % du résultat brut d'exploitation. On obtient ainsi un montant de revenu départemental qui est rapporté à la somme des revenus de l'ensemble des départements calculés de la même manière. Le ratio ainsi obtenu sert de clef de répartition des cotisations cadastrales.

Qu'est-ce que le R. B. E. ? Il résulte de la différence entre la valeur ajoutée du secteur agricole dans le département et les charges d'exploitation (assurances, intérêts, salaires, cotisations sociales, impôts directs, fermages et métayages).

Selon les précisions apportées par le Ministre de l'Agriculture, lui-même en réponse à une question écrite (1), le R. B. E. est ainsi calculé :

« Il provient des comptes départementaux de l'agriculture établis par le Ministère de l'Agriculture selon une méthode qui, tout en veillant à atteindre une cohérence avec les comptes nationaux, tient un très large compte des travaux effectués dans chaque département par les services statistiques du Ministère de l'Agriculture ; il s'agit d'un R. B. E. moyen calculé cinq ans. »

Les principales critiques adressées à cet indicateur concernent ses variations importantes d'une année sur l'autre, le fait qu'il inclut les amortissements, le fait qu'il s'agit d'un résultat et non d'un revenu.

En tout état de cause, c'est une donnée globale, connue au niveau du département, non au niveau de l'exploitation. Le R. B. E. n'intervient donc pas pour la *répartition des cotisations cadastrales entre les exploitations à l'intérieur de chaque département*. Pour cette répartition, les comités départementaux peuvent toutefois pondérer le revenu cadastral « selon la nature des cultures ou des spécialisations pratiquées et, éventuellement, par région agricole » (décret du 11 juin 1971).

\*  
\* \*

Aussi justifiées que soient les réserves que suscite l'utilisation R. B. E., dont l'extension brutale aurait pour effet de remplacer les disparités existantes entre départements par de nouvelles disparités, il semble que ce soit un élément plus représentatif de la richesse départementale réelle que le revenu cadastral. Encore conviendrait-il que les statistiques permettant de l'établir soient affinées.

Le groupe « disparités », qui s'est exprimé en faveur d'une substitution progressive du R. B. E. au revenu cadastral, a formulé quelques suggestions en vue de parfaire l'instrument.

En ce qui concerne les cotisations vieillesse, il conviendrait de pondérer le R. B. E. par la somme des abattements actuellement applicables au revenu cadastral, afin de tenir compte de la densité départementale des exploitations.

---

(1) Réponse à la question écrite de M. Edouard Grangier n° 16948, *Journal officiel*, Débats Sénat du 21 octobre 1975.

S'agissant des cotisations de prestations familiales, le groupe propose d'introduire dans la taxe d'assujettissement le montant des salaires versés aux salariés agricoles et des charges sociales afférente. Rappelons en effet que la cotisation P. F. A. vaut pour toute l'exploitation et concerne les salariés aussi bien que l'exploitant et les membres de la famille. Le montant inscrit au B. A. P. S. A. ne représente que la moitié du produit global des cotisations ; l'autre moitié est versée au régime général pour le financement des prestations familiales des salariés agricoles.

\*  
\* \*

Ces quelques développements, qui ne constituent que l'approche d'un problème trop complexe pour être traité de façon exhaustive dans le cadre de ce rapport, font néanmoins apparaître combien la question d'une juste répartition des cotisations au sein du monde agricole est aiguë et à combien d'obstacles difficilement franchissables se heurterait la mise en place d'un système de compensation entre les régimes sociaux tenant compte des capacités contributives des différentes catégories d'assujettis.

### 3. *Les cotisations complémentaires.*

Cette analyse de la répartition des charges sociales supportées par les agriculteurs ne saurait être complète si nous laissons de côté, quoi qu'il n'ait aucune traduction dans le B. A. P. S. A., le problème des cotisations complémentaires.

Les dépenses de fonctionnement, d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical des Caisses de mutualité sociale agricole sont dites « complémentaires » en ce sens qu'elles s'ajoutent aux dépenses techniques des prestations.

Ces dépenses sont couvertes en partie par diverses recettes (rémunérations pour services rendus, ristournes de gestion technique, revenus des immeubles, revenus des placements, etc.), mais pour la plus grande part par des cotisations distinctes dites cotisations complémentaires.

Il existe autant de cotisations complémentaires que de risques couverts (assurances sociales agricoles, prestations familiales, assurance vieillesse des exploitants, A. M. E. X. A.). Elles sont assises

pour chaque risque sur la même assiette que la cotisation technique correspondante. Sans entrer dans le détail de leur mode de calcul, indiquons cependant que les cotisations complémentaires cadastrales sont assises sur le revenu cadastral sans abattement pour les petites exploitations. Leur charge est donc relativement plus lourde que celle des cotisations techniques dans les départements qui comptent un grand nombre d'exploitations exonérées.

Les taux des cotisations complémentaires, variables dans chaque département, sont déterminés de façon à couvrir les dépenses complémentaires inscrites au budget prévisionnel de chaque Caisse départementale de mutualité sociale agricole.

Ce système pénalise les départements les moins riches, qui sont aussi ceux dans lesquels les besoins en matière d'action sanitaire et sociale sont les plus importants.

La mutualité sociale agricole s'est préoccupée de réduire les disparités constatées en faisant adopter, dans le cadre du décret du 30 décembre 1960, des règlements de compensation des dépenses complémentaires entre les départements.

Pour 1974 et 1975, la péréquation entre les caisses s'est traduite par un versement de 14 millions en faveur des départements les moins favorisés.

*La recherche d'une répartition plus équitable a conduit la mutualité sociale agricole à établir un nouveau règlement de compensation, applicable à compter de 1976, mettant en jeu un transfert de 80 millions de francs. Quarante départements seront débiteurs, vingt-neuf créditeurs ; les autres départements ne seront pas concernés.*

### III. — EXAMEN EN COMMISSION

Après avoir entendu M. le ministre de l'Agriculture le jeudi 13 novembre, la commission a examiné le B. A. P. S. A. dans sa séance du mercredi 19 novembre.

A la suite de l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré au sein de la commission.

M. Moreigne a insisté sur les difficultés que connaissent les épouses d'exploitants, faute d'un statut social satisfaisant.

M. Marie-Anne a souhaité que l'action sanitaire et sociale dont bénéficient les agriculteurs métropolitains soit étendue aux Départements d'Outre-Mer.

MM. Henriet et Schwint ont regretté que les prêts aux jeunes ménages ne soient pas plus largement attribués.

M. d'Andigné a souligné l'intérêt que présenterait, pour les petits agriculteurs privés de prestations en espèces, en cas de maladie, la prise en charge par la mutualité sociale agricole des frais exposés par le recours à un service de remplacement. D'autre part, déplorant l'inadéquation du revenu cadastral, expression du revenu du propriétaire et non de l'exploitant, comme assiette des cotisations, il a estimé le R. B. E. plus juste malgré ses imperfections et souhaité qu'il soit pris en compte pour moitié dans la clé de répartition des cotisations entre les départements.

M. Grand a suggéré de calquer sur le régime général le mode de financement des dépenses d'action sanitaire et sociale.

M. Mathy a posé le problème de la nécessaire actualisation des indemnités viagères de départ (I. V. D.) et évoqué les difficultés économiques des régions de polyculture, dans lesquelles les exploitants sont dans l'impossibilité de supporter des charges supplémentaires.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Affaires sociales donne un avis favorable au projet de Budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1976, ainsi qu'aux articles 62, 63 et 64 du projet de loi de finances.